

# Liste de vérification – Activités en matière de santé et de sécurité



## LISTE DE VÉRIFICATION – ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

### Directives

1. Lisez la documentation au sujet du concept 5\*22 avant de remplir la liste de vérification. La liste porte sur les cinq principes de la santé et de la sécurité, lesquels comprennent 22 sujets de santé et de sécurité.
2. Pour remplir la liste de vérification, cochez chaque activité qui s'applique à votre lieu de travail. Ne cochez que ce que vous savez être vrai – ne faites aucune supposition.
3. Des représentants de la direction, des membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité, des représentants des travailleurs ou des professionnels dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent remplir la liste de vérification, et ce, individuellement ou en petit groupe.
4. Les activités qui figurent au-dessus de la ligne dans chaque point sont des activités en matière de santé et de sécurité essentielles qui satisfont aux exigences prévues par la loi et aux exigences fondamentales.
5. Les activités qui figurent sous la ligne dans chaque point ont pour but d'améliorer les pratiques de santé et de sécurité lorsqu'elles sont mises en œuvre avec celles qui satisfont aux exigences prévues par la loi et aux exigences fondamentales.
6. Si les résultats de la liste de vérification indiquent que les sept principaux sujets de santé et de sécurité (notamment la Politique relative à la santé et à la sécurité, le Plan relatif à la santé et à la sécurité, les Règles générales de santé et de sécurité, la Communication en matière de santé et de sécurité, l'Identification des dangers et des risques, Signaler un accident, les Inspections en matière de santé et de sécurité et les Besoins de formation en matière de santé et de sécurité) ne sont pas abordés au lieu de travail, des mesures s'imposent.
7. Une fois que la liste de vérification est remplie, on devrait en remettre une copie à la direction, aux représentants des travailleurs ou aux membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité.
8. Les renseignements recueillis à partir de la liste de vérification remplie ont pour but d'aider l'entreprise à satisfaire aux exigences en vertu de la loi et d'améliorer ses pratiques de santé et de sécurité.
9. On doit élaborer un plan d'action (plan de santé et de sécurité) en vue d'aborder toute pratique qui doit être améliorée.  
**Il faut faire le suivi de toute question de non-respect de la loi.**
10. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les 22 sujets de santé et de sécurité, veuillez consulter notre site web à l'adresse [whscc.nb.ca](http://whscc.nb.ca) sous la rubrique intitulée Ressources en matière de santé et de sécurité.

**IL NE S'AGIT PAS D'UN SONDAGE. LES RÉPONSES QUI Y FIGURERONT NE REPRÉSENTENT QUE L'AVIS DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE QUESTIONNAIRE À CE MOMENT-LÀ.**

Donnez les renseignements demandés plus bas, si vous le désirez.

Nom de l'entreprise :	Date :
Adresse :	
Personne-ressource :	

# RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

## 1 – Politique relative à la santé et à la sécurité

[Article 8 et paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Une **politique relative à la santé et à la sécurité** est un énoncé de l'intention et de l'engagement de l'employeur relativement à la santé et à la sécurité de tous les employés au lieu de travail.

La politique relative à la santé et à la sécurité :

- Traite des attentes de la direction en matière de santé et de sécurité.
  - Traite des besoins de la main-d'œuvre en matière de santé et de sécurité.
- 
- Énonce l'engagement général de l'organisation en matière de santé et de sécurité.
  - Énonce les buts généraux de l'organisation en matière de santé et de sécurité.
  - Est signée par le plus haut responsable sur place.
  - Est signée par les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité.
  - Est affichée partout dans le lieu de travail.
  - Est lue et révisée par tous les employés chaque année.

## 2 – Plan relatif à la santé et à la sécurité

Un **plan relatif à la santé et à la sécurité** décrit les mesures à prendre en matière de santé et de sécurité, et évalue les progrès accomplis au lieu de travail chaque année.

Les **buts** sont ce que vous vous proposez de faire.

Les **objectifs** sont ce que vous prévoyez faire pour atteindre vos buts.

Le plan relatif à la santé et à la sécurité :

- Porte sur le(s) but(s) que notre lieu de travail veut atteindre cette année en matière de santé et de sécurité.
  - Porte sur les objectifs en matière de santé et de sécurité qui décrivent les mesures à prendre cette année.
  - Explique les raisons pour lesquelles les mesures à prendre pendant l'année ont été sélectionnées.
  - Établit les employés responsables de la réalisation des objectifs du plan.
  - Définit l'échéancier des objectifs du plan relatif à la santé et à la sécurité.
- 
- Explique l'engagement de la direction envers les buts et les objectifs fixés.
  - Énonce la participation des employés aux mesures à prendre.
  - Aborde les procédures à prendre pour éliminer les dangers et les risques précis.
  - Détermine les besoins à combler en matière de formation en santé et en sécurité.
  - Définit les méthodes de suivi des progrès accomplis.

## 3 – Règles générales de santé et de sécurité

Les **règles générales de santé et de sécurité** sont des pratiques reconnues de santé et de sécurité qui sont obligatoires et mises en pratique dans tout le lieu de travail.

- On a pris le temps de m'expliquer les règles générales de santé et de sécurité.
- 
- Les règles générales de santé et de sécurité ont été mises par écrit.
  - Un exemplaire des règles générales de santé et de sécurité est à ma disposition.
  - Le non-respect des règles générales de santé et de sécurité est passible de sanctions disciplinaires.
  - Je suis et j'appuie les règles générales de santé et de sécurité.

#### 4 – Procédures et pratiques de santé et de sécurité

[Paragraphe 50(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 5(1), 51(4), 55(1), alinéa 81c), paragraphe 94(2), articles 105 à 110, paragraphes 158(2), 171(1), 179(1) et 180(2), articles 196 à 201, 202 à 206, paragraphes 207(2) et 211(2), article 213, paragraphe 21(1), articles 228, 239, 240 et 262 à 265, alinéa 286d), articles 292, 298, 300 à 342, 344 et 353 du *Règlement général 91-191*; paragraphes 5(1) et (2) du *Règlement 88-221*; *Règlement 92-133*]

Les **procédures ou les pratiques de santé et de sécurité** sont des directives détaillées à suivre dans un ordre donné pour des tâches particulières et la manutention de matériel (par exemple, étiquetage et verrouillage, manutention des matériaux, travail solitaire).

Les procédures de santé et de sécurité :

- Traitent des dangers conformément à la législation (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements).
  - Sont accessibles à la main-d'œuvre visée.
- 
- Traitent des dangers relevés au lieu de travail, au besoin.
  - Sont expliquées aux salariés par le(s) surveillant(s) de première ligne.
  - Sont examinées par le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou les délégués à l'hygiène et à la sécurité.
  - Sont révisées, au besoin, par la main-d'œuvre visée.

#### 5 – Obligations légales

[Paragraphe 9(2), articles 10, 11, 12 et 13 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Les **obligations légales** sont les tâches relatives à la santé et à la sécurité dont chaque employé a l'obligation de s'acquitter conformément à la législation (*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements).

- Les outils, l'équipement, les machines, les appareils et le matériel que j'utilise sont maintenus en bon état pour minimiser les risques.
  - Je suis mis au courant de tout risque connu à mon lieu de travail.
  - Je reçois de l'information, des instructions, de la formation et de la supervision pour protéger ma santé et ma sécurité.
  - J'ai accès à de l'équipement de protection personnelle en bon état au besoin.
  - Mon employeur voit à ce que j'utilise l'équipement de protection personnelle au besoin.
  - Je collabore avec la personne responsable de la santé et de la sécurité au travail.
- 
- Je m'acquitte de toutes mes tâches de manière sécuritaire pour me protéger et protéger les autres.
  - J'adopte des méthodes de travail sécuritaires pour minimiser les risques.
  - Je signale tout danger et risque à la santé et à la sécurité à un surveillant de première ligne, à la direction ou à mon employeur.

## 6 – Mesures en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; articles 12 et 13, paragraphes 45(1), 51(4) et 55(1), alinéa 81c), paragraphe 94(2), articles 105 à 110, paragraphes 158(2), 171(1), 179(1) et 180(2), articles 196 à 201 et 202 à 206, paragraphes 207(2), 211(2) et 213.21(1), articles 228, 239, 240 et 262 à 265, alinéa 286d), articles 292, 298, 300 à 342, 344 et 353 du *Règlement général 91-191*; paragraphes 5(1) et 5(2) du *Règlement 88-221*; *Règlement 92-33*]

**Mesures** signifie prendre des mesures pour améliorer la santé et la sécurité.

- Le surveillant de première ligne applique les critères de santé et de sécurité touchant mon poste de travail.
  - Le surveillant de première ligne applique les critères de santé et de sécurité relatifs à des tâches précises.
- 
- Le surveillant de première ligne reconnaît les pratiques de travail sécuritaires des salariés.
  - Mon lieu de travail a une procédure disciplinaire écrite en cas de non-respect des pratiques de travail sécuritaires.
  - La haute direction de mon lieu de travail reconnaît les pratiques de travail sécuritaires que nous avons adoptées, moi et mes collègues.

## ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

## 7 – Communication en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(2), 14(9), 17(4), 35(1), 35(2), et article 44 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

La **communication** signifie fournir à tous les employés de l'information et des rapports d'étape à jour et en temps opportun sur des questions relatives à la santé et à la sécurité.

- La *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements sont affichés ou me sont accessibles.
  - J'ai été mis au courant des risques connus de mon lieu de travail.
  - La politique relative à la santé et à la sécurité de mon lieu de travail m'a été expliquée.
  - Les règles générales de santé et de sécurité de mon lieu de travail m'ont été expliquées.
  - Le nom des employés membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou des délégués à l'hygiène et à la sécurité est affiché.
  - Les procès-verbaux des réunions du comité mixte d'hygiène et de sécurité sont affichés.
- 
- Je reçois des mises à jour en temps opportun sur des problèmes de santé et de sécurité que moi-même ou d'autres employés avons soulevés.
  - La direction transmet de l'information sur la santé et la sécurité au moins à tous les trois mois.
  - Le surveillant de première ligne explicite l'information sur la santé et la sécurité à mon poste de travail.
  - Il y a des exposés sur la santé et la sécurité chaque mois ou chaque deux mois à mon lieu de travail.
  - J'ai l'occasion de faire des commentaires lorsqu'on discute de l'information sur la santé et la sécurité.

## 8 – Soutien de la direction

[Paragraphe 9(1) et 9(2), articles 19, 20, 21, 22 et 23 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail]

**Soutien** signifie que la direction promouvoit activement la santé et la sécurité et résout des problèmes connexes au lieu de travail (c'est-à-dire, la direction présente des exposés sur la santé et la sécurité aux employés, participe à des activités relatives à la santé et à la sécurité, fournit de l'information sur la santé et la sécurité, reconnaît les pratiques des employés en santé et en sécurité).

- On s'occupe immédiatement des problèmes urgents en matière de santé et de sécurité.
  - De l'information sur la santé et la sécurité est diffusée ou affichée à mon lieu de travail (par exemple, bulletins, danger-alerte, affiches).
  - Des employés de notre lieu de travail assistent à des ateliers et à des conférences sur la santé et la sécurité.
- 
- Des instructions sont données aux employés touchés lorsque des changements sont apportés à l'équipement, au matériel et aux procédures.
  - La direction inclut la santé et la sécurité à l'ordre du jour de toutes les réunions d'affaires.
  - De nouveaux projets ou de nouvelles initiatives en matière de santé et de sécurité sont mis sur pied chaque année.
  - L'apport des personnes qui se démarquent en matière de santé et de sécurité est reconnu.

## 9 – Bien-être des employés

[Paragraphe 9(2), articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24, et paragraphe 42(1) de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail]

Le **bien-être des employés** signifie que l'employeur met en place des activités et des programmes qui contribuent à la santé générale de ses employés.

- On m'explique les dangers et les risques liés à une tâche particulière.
  - On m'explique comment me protéger des dangers et des risques connus à mon poste de travail.
- 
- Mon lieu de travail offre un programme d'aide aux employés à tous les employés.
  - Mon lieu de travail a adopté une politique sur le harcèlement facile à comprendre.
  - Mon lieu de travail a adopté une politique antitabac et voit à ce qu'elle soit appliquée.
  - Mon lieu de travail offre un programme de gestion des invalidités.
  - Mon lieu de travail participe à des initiatives de mieux-être qui s'adressent à tous les employés.

## PARTICIPATION DES EMPLOYÉS

### 10 – Orientation en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 9(1) et (2), articles 19, 20, 21, 22 et 23, paragraphes 43(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 44(4) et (5) de la *Loi sur les accidents du travail*]

Une **orientation en matière de santé et de sécurité** signifie se familiariser avec les dangers et les risques de votre lieu de travail en recevant de l'information sur la santé et la sécurité, des explications sur la façon d'utiliser l'information et des instructions sur votre rôle et vos responsabilités en matière de santé et de sécurité.

- La politique relative à la santé et à la sécurité du lieu de travail.
  - Les règles générales de santé et de sécurité du lieu de travail.
  - Les droits et responsabilités des employés en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- 
- Les procédures ou les pratiques en matière de santé et de sécurité.
  - Les procédures de déclaration des dangers et des accidents au lieu de travail.
  - Les pratiques de gestion des questions de santé et de sécurité au travail.
  - La formation des employés en matière de santé et de sécurité.

### 11 – Participation des employés

[Paragraphe 9(2), 14(1)(1.1), 14(3), 14(6), 14(11), 14(12), 17(1), 17(3), 43(1), 43(2), 43(3) et 43(4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

La **participation** désigne l'apport actif des employés en vue d'améliorer la santé et la sécurité de leur lieu de travail.

- Les salariés signalent tout accident au surveillant de première ligne.
  - Mon lieu de travail a un comité mixte d'hygiène et de sécurité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité.
  - Les employés choisissent les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité.
  - Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité peuvent prendre du temps pour la formation relative au comité mixte d'hygiène et de sécurité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.
  - Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité se réunissent une fois par mois.
  - Les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le(s) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité peuvent s'acquitter de leurs tâches.
- 
- Les salariés sont encouragés à présenter des suggestions en matière de santé et de sécurité au surveillant de première ligne.
  - Je suis invité à assister ou à participer à des exposés sur la santé et la sécurité à tous les mois ou à tous les deux mois.
  - Je suis appelé à participer à des initiatives, à des projets ou à des réunions concernant la santé et la sécurité.

## 12 – Méthodes de travail sécuritaires obligatoires

[Article 12 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Obligatoires** signifie que la direction s'attend à ce que tous les employés utilisent des méthodes sécuritaires dans l'exécution de leurs tâches.

- On s'attend à ce que je signale tout danger dont j'ai connaissance à mon poste de travail.
- On s'attend à ce que je porte l'équipement de protection personnelle lorsque cela est nécessaire pour ma sécurité.
- On s'attend à ce que je respecte les recommandations du comité mixte d'hygiène et de sécurité ou du (des) délégué(s) à l'hygiène et à la sécurité en matière de santé et de sécurité.
- On s'attend à ce que je collabore avec les personnes chargées d'appliquer la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

- 
- Notre procédure disciplinaire en matière de santé et de sécurité pour non-respect m'a été expliquée.
  - Mon poste de travail est inspecté périodiquement pour voir si j'exécute mes tâches de manière sécuritaire.
  - Les inspections en matière de santé et de sécurité de mon poste de travail sont documentées et consignées.

## GESTION DES DANGERS ET DES RISQUES

### 13 – Identification des dangers et des risques

[Alinéa 9(2)b), paragraphes 42(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Identification** désigne le fait de relever les dangers et les risques.

Un **danger** est une méthode, un comportement, une affection physique ou une situation qui peut entraîner une blessure, une maladie ou un dommage matériel.

Un **risque** est la possibilité d'une blessure, d'une maladie ou d'un dommage matériel.

- Mon employeur a des listes écrites énumérant tous les dangers relevés à mon poste de travail.
- 
- Une personne avertie, qualifiée et compétente en matière de santé et de sécurité a relevé les dangers de mon poste de travail.
  - Les dangers de mon poste de travail ont été évalués pour cerner les risques possibles.
  - Des priorités ont été fixées pour éliminer les risques en matière de santé et de sécurité liés à mon poste de travail.
  - Lorsque mon lieu de travail se penche sur les risques liés à mon poste de travail, il demande la participation des personnes visées.

### 14 – Maîtrise des dangers et des risques

[Paragraphe 9(2) et article 12 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 12(1), (6) et (7), article 22, paragraphes 24(1), (2), (3) et (4), 29(1), 38(1) et (2), articles 58, 60, 61 et 62, paragraphes 239(1), (2), (3), (4), (5) et (6), et article 240 du *Règlement 91-191*; paragraphes 5(2), 7(1), 8(1), 8(2), 13(1) et 15(1) du *Règlement 88-221*]

**Maîtriser** signifie prévenir ou minimiser tout préjudice ou perte découlant d'un danger ou d'un risque au lieu de travail.

- J'ai accès à de l'équipement de protection personnelle en bon état, au besoin.
- J'ai accès à des fiches signalétiques à jour.
- À mon lieu de travail, les contenants de matières dangereuses sont étiquetés et entreposés convenablement.
- Des personnes de mon lieu de travail ont reçu une formation en premiers soins et les employés les connais.

- J'ai accès à une trousse de premiers soins sur les lieux.
  - Lorsque la loi l'exige, mon lieu de travail procède à des tests et contrôle les dangers et les risques.
- 

- Mon lieu de travail a des lignes directrices ou des directives écrites sur la maîtrise des dangers et des risques.
- Mon lieu de travail a des protocoles d'entretien préventif de l'équipement.
- Mon lieu de travail a adopté un plan d'urgence assignant des responsabilités à des personnes.
- Mon lieu de travail a adopté des critères d'achat du matériel et de l'équipement tenant compte de la santé et de la sécurité.
- Mon lieu de travail accorde la priorité aux critères de conception et d'ingénierie.
- Mon lieu de travail apporte les mesures correctives recommandées par une personne avertie, qualifiée et compétente en matière de santé et de sécurité.
- Mon lieu de travail apporte des mesures correctives après avoir consulté les employés qui seraient touchés.
- Mon lieu de travail offre des programmes pour régler les problèmes de santé au travail, d'hygiène ou d'ergonomie.

### 15 – Signaler les dangers et les risques

[Articles 12, 15 et 19, paragraphe 20(1), articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

**Signaler** signifie informer le surveillant de première ligne ou la personne responsable de la santé et de la sécurité de votre lieu de travail d'un danger ou d'un risque.

- Si un danger ou un risque pouvait toucher ma sécurité, je le signalerais au surveillant de première ligne de mon secteur.
  - Si un danger ou un risque pouvait toucher la sécurité d'un autre employé, je le signalerais au surveillant de première ligne de son secteur.
- 
- Mon lieu de travail a adopté des mesures pour m'encourager, et encourager d'autres employés, à signaler les dangers et les risques.

### 16 – Signaler un accident

[Paragraphe 43(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 44(4) et (5) de la *Loi sur les accidents du travail*]

Un **accident** est un événement qui entraîne des blessures ou des dommages ou les deux.

Un **incident** est un événement qui pourrait entraîner des blessures ou des dommages.

- Je signalerais tout accident entraînant des blessures ou des dommages au matériel ou à l'équipement immédiatement au surveillant de première ligne du secteur ou à un directeur.
  - Les accidents qui entraînent ou qui peuvent entraîner un décès, la perte d'un membre, une maladie professionnelle ou nécessiter une hospitalisation sont signalés immédiatement à la CSSIAT (Services de prévention).
  - Les accidents qui nécessitent des soins médicaux ou une indemnisation sont signalés à la CSSIAT (Services d'indemnisation) dans les trois jours suivant la blessure ou la maladie.
- 
- Mon lieu de travail a adopté une procédure écrite à suivre pour signaler les accidents.
  - Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité est avisé de tout accident qui se produit au travail.
  - Des mesures ont été adoptées pour encourager les personnes à signaler les incidents.

## 17 – Enquête sur les accidents

[Alinéas 15j), 28(1)f) et g) et paragraphes 43(1), (2), (3) et (4) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Une **enquête sur les accidents** est une recherche détaillée effectuée pour trouver les facteurs (qui, quoi, où, quand, comment) entourant un accident pour déterminer ses causes.

- La CSSIAT (Services de prévention) est avisée de tout accident sérieux et de toute blessure grave immédiatement.
- La scène d'un accident qui entraîne des blessures graves reste intacte.
- Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité est avisé de tout accident et de toute blessure.
- L'accident est documenté par écrit.

- 
- Les causes de l'accident sont cernées.
  - Les conclusions de l'enquête sont communiquées à la haute direction.
  - Un plan de mesures correctives à prendre est élaboré.
  - Les mesures correctives sont prises.
  - L'efficacité des mesures correctives est évaluée.
  - Des changements sont apportés pour permettre une amélioration continue.

## 18 – Analyse des accidents et des blessures

L'**analyse** consiste à évaluer l'information sur les accidents et les blessures (consignée) pour trouver les causes des accidents et des blessures et toute tendance dangereuse en milieu de travail.

- De l'information consignée (écrite) sur les accidents et les blessures au lieu de travail est recueillie.
  - L'information sur les accidents et les blessures est analysée pour déterminer les causes immédiates et les causes profondes.
- 
- Des recommandations sont présentées en fonction des résultats de l'analyse de l'information sur l'accident ou la blessure.
  - Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité participe en examinant les résultats de l'analyse et toute recommandation présentée.
  - Les résultats et recommandations analysés servent à formuler des mesures correctives à apporter.
  - Des mesures correctives sont apportées afin d'éviter toute autre blessure ou tout autre dommage.

## 19 – Inspections en matière de santé et de sécurité

[Paragraphe 38(2), 49(4) et 56(1), articles 62, 68, 80 au paragraphe 82(2), article 89, paragraphe 94.1(7), article 98, paragraphe 125(1), article 130, paragraphes 136(2), 140(3), 141(1) et 142(3), article 155 au paragraphe 169(1), paragraphes 207(2) à 211(2), 213(1), 216(1) et 229(1), article 236, paragraphes 266(1), 275(1) et 282(1), articles 295, 339, 350 et 374 du *Règlement 91-191*]

Une **inspection en matière de santé et de sécurité** est un examen sommaire du lieu de travail pour relever les dangers et les risques existants ou possibles et pour recommander des mesures correctives efficaces.

- Des inspections en matière de santé et de sécurité sont effectuées lorsque l'équipement tombe en panne.
  - Des inspections en matière de santé et de sécurité sont effectuées lorsque de mauvaises conditions de travail causent des problèmes.
  - Notre poste de travail fait l'objet d'une inspection en matière de santé et de sécurité.
  - L'équipement fait l'objet d'une inspection en matière de santé et de sécurité – conformément à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements – et l'inspection est documentée par les surveillants de première ligne.
  - Les pratiques de travail font l'objet d'une inspection pour encourager les pratiques de travail sécuritaires.
- 
- L'équipement fait l'objet d'une inspection en matière de santé et de sécurité – sans qu'il le soit stipulé dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements – et l'inspection est documentée par les surveillants de première ligne.
  - Les inspections en matière de santé et de sécurité sont effectuées par des cadres et des représentants des employés qualifiés.
  - Les inspections en matière de santé et de sécurité de notre poste de travail ont lieu au moins une fois par mois.
  - Les inspections en matière de santé et de sécurité servent à faire des observations fondamentales qui sont résumées dans un rapport à la haute direction.
  - L'inspection se traduit par la prise de mesures appropriées pour corriger toute lacune ou tout problème relevé.

## FORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

### 20 – Besoins de formation en santé et en sécurité

[Paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*]

Les **besoins de formation** consistent en la détermination par votre employeur de toute information, de toute instruction ou de toute formation qui aiderait les employés à exécuter leurs tâches de façon sécuritaire et à protéger leur santé.

- Je sais ce que la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements stipulent au sujet de la formation en santé et en sécurité.
  - Tous les nouveaux employés et les employés mutés doivent recevoir une orientation en santé et en sécurité.
  - On me demande chaque année de quelle formation en santé et en sécurité j'ai besoin pour faire mon travail de façon sécuritaire.
- 
- Mon lieu de travail a élaboré un plan de formation (qui comprend des objectifs d'apprentissage) pour cette année.
  - Mon lieu de travail a affecté des ressources pour exécuter le plan de formation en santé et en sécurité.
  - Mon lieu de travail a des dossiers qui contribuent à exécuter et à suivre le plan de formation en santé et en sécurité.
  - Mon lieu de travail a adopté une méthode d'analyse des besoins de formation en santé et en sécurité pour chaque poste.

## 21 – Offrir une formation en santé et en sécurité

[Paragraphe 9(2), article 12, paragraphe 14(11), article 15, paragraphe 18(1), article 19, paragraphes 20(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; paragraphes 38(1), 38(2), 49(4) et 56(1), articles 62 et 68, article 80 au paragraphe 82(2), articles 89, et 91 à 92, paragraphe 94.1(7), article 98, paragraphe 125(1), article 130, paragraphes 136(2), 140(3), 141(1) et 142(3), article 155 au paragraphe 169(1), paragraphes 207(2) à 211(2), 213(1), 216(1) et 229(1), article 236, paragraphes 266(1), 275(1) et 282(1), articles 295, 339, 350 et 374 du *Règlement 91-191*]

**Offrir une formation en santé et en sécurité** signifie offrir l'information, les instructions et la formation nécessaires aux employés pour les aider à exécuter leurs tâches de façon sécuritaire et à protéger leur santé.

- Je suis mis au courant de mes droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- Le surveillant de première ligne de mon poste est au courant de ses droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- Le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité est au courant de ses droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- La direction est au courant de ses droits et responsabilités en matière de santé et de sécurité en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.

- 
- Des directives sont données à la direction quant aux principes de santé et de sécurité.
  - Des directives sont données à la direction quant aux principes de maîtrise des dangers et des risques.
  - Des directives sont données aux surveillants de première ligne sur la gestion de la santé et de la sécurité au lieu de travail.
  - Des directives sont données aux surveillants de première ligne quant à la maîtrise des dangers et des risques.
  - Mon lieu de travail a recours à des personnes averties, qualifiées et compétentes en matière de santé et de sécurité pour donner les directives.
  - À mon lieu de travail, la personne assignée à la coordination de la santé et de la sécurité a reçu une formation théorique sur les principes et la gestion de la santé et de la sécurité, et sur le contrôle des pertes d'un organisme reconnu.

## 22 – Efficacité de la formation en santé et en sécurité

**L'efficacité de la formation en santé et en sécurité** consiste à suivre et à consigner la formation en santé et en sécurité de tous les employés et à évaluer si les besoins de formation du lieu de travail sont comblés.

- Mon lieu de travail a documenté la formation en santé et en sécurité reçue par les employés.
  - J'ai reçu la formation en santé et en sécurité prévue dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements.
- 
- La formation en santé et en sécurité que j'ai reçue m'aide à exécuter les tâches qu'on m'attribue de façon sécuritaire et à protéger ma santé.
  - Les objectifs de formation de mon lieu de travail sont atteints au cours de l'année.
  - Mes cours de recyclage en santé et en sécurité sont déterminés par mes besoins de formation.

Veillez ajouter tout commentaire que vous pourriez avoir au sujet de la santé et de la sécurité à votre lieu de travail.

---

---

---

---